Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2026_053
ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant la circulation et le stationnement sur diverses voies du 31 octobre au 1er novembre 2026 - Fête d'Halloween

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu la demande présentée par l'association « Comité des fêtes de Soueix » représentée par son président, Monsieur Flavien CHABUEL en date du 19 octobre 2026 ;

Considérant que l'organisation de la fête d'Halloween par l'association « Comité des fêtes de Soueix » sur le territoire de la commune nécessite de règlementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur les voies définies à l'article premier ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 31 octobre 2026 à 08h00 et jusqu'au 1er novembre 2026 à 02h00, les prescriptions définies à l'article 2 s'appliquent sur les voies et places communales suivantes :

- Place Justin Clanet ;
- Rue des Tourterelles du PR 0+000 au PR 0+090 ;

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur les voies visées à l'article premier :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

- La circulation est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle ainsi qu'aux ayant-droits et riverains.

Article 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 29 octobre 2026,
Le Maire, Clément MARCHANT

